

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 553

[2003/29011]

**23 AOÛT 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 avril 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial, ci-annexé, est approuvé.**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Bruxelles, le 23 août 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget,  
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire  
et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

Règlement d'ordre intérieur

Adopté en séance du 25 juin 2002

## I. Base légale

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

## II. Composition

1. La Commission centrale de réaffectation est composée de :

- un président et un président suppléant, membres de l'administration;
- un secrétaire et un secrétaire suppléant, membres de l'administration;
- deux chambres, l'une étant compétente pour l'enseignement confessionnel et l'autre pour l'enseignement non confessionnel.

Chacune des deux chambres comprend seize membres effectifs et seize membres suppléants dont les mandats se répartissent comme suit entre les représentants des Pouvoirs organisateurs et les représentants des Organisations syndicales :

## Chambre compétente pour l'enseignement confessionnel

Pouvoirs organisateurs	Organisations syndicales
SeGEC : 8	FIC : 6
	APPEL : 1
	SEL : 1

## Chambre compétente pour l'enseignement non confessionnel

Pouvoirs organisateurs	Organisations syndicales
FELSI : 8	CGSP : 4
	FIC : 2
	APPEL : 1
	SEL : 1

2. Les membres suppléants siègent en l'absence des membres effectifs;

3. Les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

## III. Convocation

1. Le Président convoque la Commission centrale de réaffectation :
  - à la demande d'une organisation représentative des pouvoirs organisateurs ou d'une organisation syndicale;
  - à son initiative.
2. La convocation est adressée au moins dix jours ouvrables avant la réunion.
3. La convocation est envoyée uniquement aux membres effectifs. Il appartient à ces derniers, en cas d'empêchement, d'avertir leurs suppléants.

## IV. Processus de décision

1. La Commission centrale de réaffectation se réunit valablement quand le quorum est atteint dans chacune des chambres concernées.

Le quorum est atteint quand la moitié au moins des membres représentant les pouvoirs organisateurs et la moitié au moins des représentants des organisations syndicales sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion, dont la date est fixée en séance, se tient dans les quinze jours ouvrables quel que soit le nombre de membres présents.

2. La Commission veille à dégager un consensus dans les prises de décision.

A défaut, si des décisions doivent être soumises au vote, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents.

3. Le président et le secrétaire ont voix consultative.

4. La présence de techniciens est autorisée tant du côté des pouvoirs organisateurs que des organisations syndicales. Leur nombre ne peut excéder le nombre de mandats attribués à chaque groupe.

Les techniciens n'ont pas voix délibérative.

## V. Missions et compétences

1. La Commission centrale réaffecte les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par les Pouvoirs organisateurs et les Commissions régionales de réaffectation.

2. Elle remet au travail, selon la même procédure, les membres du personnel en disponibilité en attendant qu'ils puissent être réaffectés.

3. Elle statue sur les demandes de non-reconduction des réaffectations.

4. Elle statue, au nom du Ministre, sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel ou sur des situations particulières nées de l'application de l'A.G.C.F. du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental libre subventionné.

5. Elle traite les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite demandées sur base de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

## VI. Divers.

1. Toute modification du règlement d'ordre intérieur requiert une majorité au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants des organisations syndicales.

2. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion et est transmis aux membres effectifs.

Le président,  
M. WEBER

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 2002 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

—————  
VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 553

[C — 2003/29011]

**23 AUGUSTUS 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Centrale commissie van reffectatie voor het gewoon en buitengewoon vrij gesubsidieerd voorschools en lager onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het vrij gesubsidieerd gewoon en buitengewoon kleuter- en lager onderwijs;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschap van 8 april 2002 tot vaststelling van de samenstelling en de werkingsregels van de Centrale commissie van reffectatie voor het gewoon en buitengewoon vrij gesubsidieerd kleuter- en lager onderwijs,

Besluit :

Het huishoudelijk reglement van de Centrale commissie van reffectatie voor het gewoon en buitengewoon vrij gesubsidieerd voorschools en lager onderwijs, hierbij gevoegd, wordt goedgekeurd.

**Artikel 1.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2002.

Brussel, 23 augustus 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugd en Sport,  
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,  
de Opvang en de opdrachten toegewezen aan de O.N.E.,

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengexoon Onderwijs,  
P. HAZETTE

---

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 554

[2003/29012]

**24 OCTOBRE 2002.** — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, notamment l'article 2, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment les articles 2, 3 et 5;

Vu le protocole du 11 octobre 2002 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2<sup>e</sup> section;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 septembre 2002;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux, dans le chapitre F' « Du personnel directeur et enseignant des Hautes Ecoles », sous la rubrique : « maître-assistant (cours techniques) », sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> *sub littera f*) du régime organique, la mention : « 318 - 1 biennale » est remplacée par la mention : « 350 - 1 biennale »;

2<sup>o</sup> *sub littera g*) du régime organique, la mention : « 316 - 1 biennale » est remplacé par la mention : « 260 - 1 biennale »;

3<sup>o</sup> *sub littera d*) du régime transitoire, l'indice de l'échelle de traitement : « 4232 » est remplacé par l'indice : « 422 ».

**Art. 2.** Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française restent d'application.

**Art. 3.** Le Ministre de la Fonction publique ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4.** Le présent arrêté sort ses effets à la date de la rentrée académique 1997-1998, à l'exception de l'article 2 qui sort ses effets à la date de la rentrée académique 1999-2000.

Bruxelles, le 24 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,  
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS